

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur  
la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune d'Ascain (64) portée par la communauté  
d'agglomération Pays Basque**

N° MRAe 2022DKNA148

dossier KPP-2022-12792

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 10 juin 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ascain ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 juin 2022 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ascain (4 359 habitants en 2019, selon l'INSEE, sur un territoire de 1 927 hectares), approuvé le 28 février 2014 ;

**Considérant** que cette modification a pour objet :

- d'augmenter le seuil minimum de logements sociaux dans les opérations d'ensemble de plus de trois logements en zones urbaines U et à urbaniser 1AU ;
- de reclasser en zone urbaine UB l'emprise au sol d'un bâtiment communal et trois secteurs actuellement classés en zones UE réservées aux équipements d'intérêt collectif, sur un total de 6 000 m<sup>2</sup>, et de créer trois emplacements réservés pour la réalisation de logements sociaux ;
- de faire évoluer les règles encadrant la densification du tissu urbain et l'aménagement en zones U et 1AU en matière de stationnement, de gestion des eaux pluviales et des déchets et en matière de définition de coefficients de pleine terre pour maîtriser l'artificialisation des sols ;
- de clarifier l'article 2 du règlement des zones naturelles N et en secteur de taille et capacité limitées Ne en limitant l'emprise au sol des extensions des constructions à vocation d'habitation et d'activité ;
- de généraliser dans le PLU projeté la préservation des boisements dans les opérations d'aménagement d'ensemble ;
- d'interdire en zone UB le changement de destination des hôtels existants en habitation ;
- d'effectuer diverses modifications des règlements graphique et écrit (dispositions réglementaires, en matière d'implantation, d'architecture, d'aspect extérieur des constructions, modification d'emplacements réservés, clarification de la légende des éléments de paysage) ;

**Considérant** que, selon le dossier, les secteurs reclassés en zone UB sont situés en dehors de réservoirs de biodiversité et des sites Natura 2000, désignés au titre de la directive « Habitats », *La Nivelle* et *Massif de la Rhune et Choldokogagna* ;

**Considérant** qu'il convient de préciser la localisation future de tous les équipements collectifs initialement prévus à la place des logements sociaux ; que les incidences environnementales présidant au choix de leurs futurs sites d'implantation devront le moment venu être précisées et évaluées dans le cadre d'une recherche d'évitement-réduction des impacts potentiels ; ;

**Considérant** que les trois secteurs UE reclassés en zone UB sont raccordables aux réseaux d'eaux publics et des eaux usées ; que, selon le dossier, l'accueil de population supplémentaire est cohérent avec la capacité d'alimentation du réseau d'eau potable ; que la station d'épuration d'Ascain d'une capacité nominale de 10 000 équivalents-habitants (EH) présente en 2020 un bon état de fonctionnement ; que sa capacité résiduelle varie de 1 645 à 7 395 EH en période estivale ; qu'elle est en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par la création de logements sur les nouvelles emprises en zone UB ;

**Considérant** que la modification n°3 prévoit en zones urbaines et à urbaniser du PLU de réglementer la gestion des eaux pluviales à la parcelle au moyen d'ouvrage technique ;

**Considérant** que les emplacements réservés n°30 et 32 sont créés pour permettre l'élargissement de voies communales existantes en milieux urbains ; que ces voies traversent des affluents de la Nivelle, classés en site Natura 2000 ; qu'un dossier sera déposé au titre de la loi sur l'eau pour réaliser le projet ; qu'il devra démontrer l'absence de risque d'incidences notables dommageable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

**Considérant** que le règlement graphique du PLU projeté identifie la préservation des éléments de paysage en distinguant des arbres isolés, alignés et en rideaux ainsi que des espaces verts à conserver ou à créer ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ascain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ascain (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ascaïn (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

## Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**